



La Balme de Sillingy, le 21 février 2023

ARRÊTÉ N° ST 2023.15 PR

Objet : Interdiction provisoire de circuler route de Paris

Le maire de la commune de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et 2, L2213-1 et 2 ;

VU le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

VU le code de la route IV ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande formulée en date du 21 février 2023 par l'entreprise COLAS, dont le siège est 81 route de Clermont 74330 SILLINGY ;

VU la demande formulée le 14 avril 2022 par les entreprises BARACHIN BTP dont le siège est sis 55 bis rue des Clefs BP 31 74230 Thônes pour le compte de SAFILAF.

CONSIDÉRANT l'approvisionnement en béton pour les constructions « Cœur de Balme », il nécessite de réglementer ponctuellement la circulation sur la route de Paris, entre la place du marché et le numéro 46 route de Paris à partir du mercredi 22 février 2023 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée ponctuellement sur la route de Paris, entre la place du marché et le numéro 46 route de Paris à partir du mercredi 22 février 2023 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 inclus.

Article 2 :

La circulation se fera en sens alterné et sera réglée par feux tricolores de chantier pendant la durée du chantier.

Article 3 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Municipaux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de la Balme de Sillingy, ainsi que les services placés sous son autorité sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de la Balme de Sillingy,
 - Monsieur le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
 - Monsieur le Commandant du CSP d'EPAGNY,
 - Monsieur le Chef de Corps du CPI de Sillingy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale,
 - Monsieur le Directeur de l'entreprise BARACHIN BTP,
 - Madame l'architecte du cabinet TOMASINI, Karine MANZOTTI,
 - Monsieur le Directeur du chargé du CSPS, cabinet SOCCOTEC,
 -
- chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa publication le 23.02.23

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.